

Arrêt

**n° 93 680 du 17 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.M. KARONGOZI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane, vous êtes né le 04 août 1990 à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 5 février 2011, vous rencontrez [A.B.] , une jeune guinéenne d'origine peule et musulmane avec qui vous entamez une relation amoureuse. Vous vous fréquentez régulièrement en vous rendant chez elle chaque samedi pour vous voir ainsi qu'en fréquentant la même discothèque les week-end. Vers le mois

de juillet 2011, Aïcha vous annonce qu'elle est enceinte. Vous poursuivez votre relation en cachant cette grossesse à vos parents respectifs puisque ceux-ci refusent toute relation avant le mariage et pensent que vous êtes de simples amis. Le 15 décembre 2011, le père de [A.] débarque à votre domicile avec des photos de sa fille enceinte et vous accuse d'avoir mis sa fille enceinte et vous menace de vous faire passer le restant de votre vie en prison. Votre père lui, vous ligote pour vous frapper et vous menace de vous tuer. Vous fuyez alors votre domicile pour vous cacher chez votre oncle maternel. Le 28 décembre 2011, vous recevez une convocation vous sommant de vous présenter aux autorités. Le 29 décembre 2011, vous êtes arrêté par les gendarmes et êtes conduit à la gendarmerie de Hamdallaye. Le 31 décembre 201, votre oncle maternel vous fait évader et vous ramène chez lui. Vous recevez une deuxième convocation le 03 janvier 2012.

Vous fuyez la Guinée le 7 janvier 2012 à bord d'un avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 09 janvier 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p. 16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre votre père qui vous recherche ainsi que le père de votre copine [A.B.]. Vous dites avoir été mis en détention suite à la plainte déposée par ce dernier. Toutefois, plusieurs imprécisions portant sur des faits essentiels de votre récit ne permettent pas de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Premièrement, concernant la relation que vous dites avoir entretenue avec [A.B.], depuis le 5 février 2011, à raison d'au minimum une rencontre par semaine (rapport d'audition 02/04/12 p.20), vous n'avez cependant pu donner aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Votre capacité à répondre à certaines questions telles que les circonstances de votre rencontre, son identité, son année de naissance, son ethnie, sa religion, ne peuvent suffire à nous convaincre de votre relation. En effet, vous avez été incapable de fournir des informations personnelles consistantes à son sujet ainsi que sur votre relation.

Ainsi, invité tout d'abord à parler spontanément de votre petite amie, vous vous montrez peu loquace et répondez qu'elle s'appelle [A.B.], habite au quartier magasin, est élève au lycée Djibril, que sa maman s'appelle [M.], qu'elle vous a présenté une de ses petites soeurs et que c'est tout ce que vous savez au sujet de cette fille (rapport d'audition p.18). Invité à donner des informations qui permettraient de croire qu'elle était réellement votre petite copine, vous déclarez que quand des sentiments naissent entre cette fille et vous, elle est fidèle et son souhait est de toujours rester collée à son amoureux. Vous ajoutez qu'elle aime les sorties et terminez par dire « c'est tout » (rapport d'audition p.18). La question vous est alors reposée en insistant sur la durée de votre relation, et vous expliquez alors « qu'en Guinée, quand deux individus tiennent des relations amoureuses, l'un ne peut jamais connaître l'autre, sa vie privée et même certaines choses par rapport à sa vie sentimentale parce que c'est comme ça » (rapport d'audition p.18). Votre explication à propos de cette jeune fille que vous identifiez comme votre petite copine ne permet pas de croire en la réalité de votre relation sentimentale, il n'est pas crédible que vous ne sachiez en dire davantage alors que vous vous connaissez depuis le 05 février 2011, soit plus d'une année.

Il vous est également posé plusieurs questions ponctuelles sur son physique et son caractère, mais vos réponses restent d'ordre général puisque vous la décrivez forte, de teint clair, de taille moyenne, et qui porte le baignoire chez elle et concernant son caractère vous le qualifiez de bon et ajoutez qu'elle déteste le mensonge (rapport d'audition p.20). Invité à en dire plus, vous répondez « c'est fini » (rapport d'audition p.20). Vous avez également été interrogé sur ce qu'elle aimait, et vous avez alors parlé des sorties en boîte au bord de la mer au cours desquelles vous mais parfois ses copines l'accompagnez

(rapport d'audition p.18 et 21). Questionné précisément sur les copines que vous avez rencontrées, vous nommez [D.], en expliquant que vous en avez croisé d'autres mais que c'est la seule que vous connaissez intimement (rapport d'audition p.19). Questionné sur la manière dont [A.] et [D.] se connaissent, vous répondez « à mon avis, elles fréquentent le même établissement » (rapport d'audition p.19). A la question de savoir quels étaient les hobbies de [A.], vous avez répondu qu'elle aimait les séries télévisées d'Amérique Latine, mais vous n'avez pu préciser quelle(s) série(s) précisément (rapport d'audition p.22). Toujours concernant ses hobbies il vous a été demandé si à part cela elle avait d'autres activités, mais vous avez répondu que c'était tout (rapport d'audition p.22-23). Vous n'êtes guère plus prolixe concernant vos sujets de conversations, puisque vous déclarez que vous parliez de « choses qui nous traversent la tête » (rapport d'audition p.23), invité à donner un exemple, vous répondez « plusieurs choses : toutes les choses qui nous traversent la tête » (rapport d'audition p.23). Enfin, si vous savez donner l'année de naissance de votre petite amie, vous ne connaissez cependant ni le jour ni le mois, précisant que vous ne fétiez pas son anniversaire (rapport d'audition p.11). Concernant ensuite sa composition de sa famille, vous déclarez que [A.] vous a présenté une de ses petites soeurs (rapport d'audition p.12). Néanmoins, quand il vous est demandé combien de soeurs au total a-t-elle, vous répondez que mis à part celle qu'elle vous a présentée vous n'en connaissez pas d'autre, mais que c'est une famille nombreuse (rapport d'audition p.12). Il vous est demandé de préciser si elle a d'autres frères ou soeurs, ce à quoi vous répondez « à mon avis elle en a » (rapport d'audition p.13). A nouveau, l'officier de protection vous demande de développer et vous répondez alors que quand vous vous rendiez chez elle il y avait d'autres personnes, que vous ne vous souvenez que d'un jeune homme qui habitait là, mais que vous ne le connaissez pas (rapport d'audition p.13). Le Commissariat général estime que les informations que vous donnez sur votre petite copine ne sont pas de nature à établir que vous ayez réellement eu une relation intime ensemble de plus d'une année. Qui plus est, si vous savez donner le nom de la ville et de la commune où [A.] habite, invité à préciser le quartier, vous dites ne pas savoir et indiquez qu'il s'appelle communément « magasin » (rapport d'audition p.12). A ce propos, selon les informations mises à la disposition du CGRA (cfr SRB Guinée « check list nationalité »), la commune de Ratoma ne comprend pas de quartier dénommé « magasin ». Partant, l'ensemble des éléments supra ne permettent pas de croire en la réalité de votre relation amoureuse que vous dites avoir eue avec [A.B.].

Ensuite, concernant la grossesse de votre petite amie, notons que vous n'êtes pas en mesure de préciser à quel moment celle-ci vous a annoncé la nouvelle. Vous pouvez affirmer qu'elle vous l'a dit au restaurant Hotfresh à Kipi, cependant vous ne pouvez donner une date approximative (rapport d'audition p.13). Il a fallu de nombreuses questions pour que vous puissiez finalement estimer à quand remonte l'annonce de la grossesse et la situiez vers le courant du mois de juillet 2011 (rapport d'audition p.14). Ajoutons que quand il vous est demandé comment vous envisagiez l'avenir de la grossesse vis-à-vis de vos parents respectifs, vous répondez que vous n'avez pas eu l'idée de penser à cela car vous pensiez d'abord à ce qui vous arrivait (rapport d'audition p.25). Votre méconnaissance au sujet de la date de l'annonce de la grossesse et votre manque d'intérêt y afférent ne permettent nullement de croire en la réalité de celle-ci, événement qui est pourtant à la base des problèmes que vous invoquez. Cela entache sérieusement les déclarations que vous avez fournies.

De surcroît, à considérer votre relation avec elle comme établie, quod non en l'espèce, force est de constater que vous êtes dans l'ignorance la plus totale concernant le sort de votre petite amie. Vous n'avez entrepris aucune démarche pour essayer de prendre de ses nouvelles. Vous dites ne pas avoir de nouvelles d'elle depuis le 16 décembre 2011 date à laquelle vous vous êtes vus pour la dernière fois, vous ne savez donc pas si elle a accouché de votre enfant (rapport d'audition p.17). Vous déclarez ne pas avoir su rentrer en contact avec elle car vous avez laissé son numéro de téléphone au pays, et ne pas non plus avoir posé de questions à son sujet auprès de votre oncle (rapport d'audition p.16-17). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de vous enfuir avec votre copine et vous installer ailleurs, vous ne répondez pas clairement à la question et expliquez que vous ignoriez la destination de votre voyage et que vous êtes parti sur l'initiative de votre oncle (rapport d'audition p.26). Dès lors, il n'est pas permis d'accorder foi à la relation et la grossesse dont vous parlez.

En conclusion, l'existence de la relation amoureuse que vous déclarez n'ayant pu être établie, les craintes de persécution dont vous faites état liées à cet événement ne peuvent être établies. Ainsi, concernant la détention de deux jours dont vous dites avoir été victime en raison de la relation avec Aïcha Bah, rien ne permet de croire que vous ayez effectivement été arrêté et détenu pour les motifs que vous invoquez. Il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations et les craintes que vous invoquez par rapport à ces faits ne peuvent donc être considérées comme fondées.

Deuxièmement, vous dites avoir fui la Guinée après avoir eu des problèmes avec votre père et le père de votre copine car tous les deux étaient contre votre relation amoureuse et vous reprochent d'être l'auteur de la grossesse de votre petite amie, [A.B.]. Cependant, interrogé plus en détails au sujet de vos persécuteurs et de leur capacité à vous nuire, vous vous montrez imprécis et n'avancez aucun élément permettant d'étayer vos propos.

Concernant votre père tout d'abord, vous avez souligné que celui-ci est un oustasse qui n'a étudié que le Coran et qu'il ne voulait pas que ses fils fréquentent des filles avant d'être légalement mariés (rapport d'audition p.21 et 28). Vous expliquez que pour avoir enceinté une fille et avoir déshonoré la famille, votre père veut vous sanctionner selon la loi islamique et vous prévient qu'il va appliquer la charia, à savoir la lapidation à mort (rapport d'audition p. 9). Cependant, à ce propos, si le Commissaire général relève qu'il s'agit d'un conflit d'ordre familial, il ajoute que selon les informations mises à sa disposition, la Charia n'est pas d'application en Guinée. En effet, la Guinée est un pays laïc, même si la majorité des Guinéens sont musulmans, il n'y a pas de religion d'Etat et ce sont les codes civil, pénal et autres qui sont d'application, et non la loi islamique (cfr SRB « Guinée, les enceinteurs », p. 5).

Le Commissariat général ne peut donc, dès lors, considérer votre crainte à l'égard de votre père comme établie. Concernant ensuite le père de votre copine, vous dites qu'il est militaire et vous a menacé d'emprisonnement car il vous accuse d'avoir détruit l'avenir de sa fille en la mettant enceinte alors que vous n'êtes pas légalement mariés (rapport d'audition p.10 et 29). Cependant, ayant entretenu une relation de presque une année avec votre petite copine et ayant justement rencontré son père, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas davantage sur cet homme que vous identifiez comme l'auteur de votre crainte. Ainsi, si vous savez dire qu'il est colonel, travaille au camp Samori et porte un uniforme vert avec un insigne sur son béret (rapport d'audition p.26 et 28), vous restez par contre en défaut de donner son nom et le justifiez par le fait que votre copine ne vous l'a pas dit (rapport d'audition p.11). Or, rappelons qu'elle vous a pourtant présenté à ses parents deux mois après votre rencontre et que vous avez d'ailleurs discuté ensemble (rapport d'audition p.12 et 20). Invité à dire tout ce que vous savez au sujet de cet homme à cause duquel vous avez quitté votre pays, vous vous contentez de répéter qu'il est militaire et ajoutez qu'il connaît Ousmane Bah, ministre dans votre pays (rapport d'audition p.28). Qui plus est, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir sa capacité à vous nuire. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé comment il serait en mesure de vous faire du mal, vous répondez à nouveau qu'il est militaire, qu'il est haut gradé et qu'il a des relations avec les responsables du pays (rapport d'audition p.28). Interrogé sur la raison pour laquelle vous affirmez cela, vous répondez que cet homme conduisait un véhicule du gouvernement, et que pour pouvoir obtenir et conduire un tel véhicule c'est qu'il devait connaître une ou des personnes proches du gouvernement (rapport d'audition p.28). Invité à donner des noms, vous évoquez Bah Oury mais ne savez pas nommer quelqu'un d'autre (rapport d'audition p.28). Etant donné le peu d'information que vous donnez sur la profession de cet homme, que vos propos relatifs aux connaissances qu'il aurait ne sont que de simples supputations de votre part, et que votre explication sur sa capacité à vous nuire est à ce point imprécise ; il nous est impossible de tenir pour avéré que cet homme ait réellement le pouvoir de vous faire arrêter pour une raison strictement familiale et privée et représente une crainte pour vous. Par ailleurs, vous dites aussi que le père de votre copine a porté plainte contre vous et que vous avez d'ailleurs reçu deux convocations (rapport d'audition p.10). Vous indiquez que la première convocation a été déposée par un gendarme le 28 décembre 2011 et la seconde le 03 janvier 2012. A ce propos, notons que vous dites que les deux convocations que vous avez reçues sont en lien avec la plainte du père d'[A.], mais rien ne le prouve puisque aucun motif ne figure sur ces convocations. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. En outre, il est incohérent que les autorités guinéennes vous adressent une convocation le 03 janvier 2012 alors que vous déclarez vous être évadé de prison le 31 janvier 2011. De plus, le Commissaire général relève que depuis le début de votre relation avec [A.B.] en février 2011, vous n'avez connu aucun problème avec sa famille, puisque d'ailleurs vous déclarez que son père vous appréciait (rapport d'audition p.21). La seule raison pour laquelle ce dernier aurait pu être contre votre relation tenait au fait qu'il est de confession musulmane et s'opposerait donc à célébrer un mariage entre vous puisque vous vous fréquentiez déjà (rapport d'audition p.24 et 27). Notons également qu'hormis la menace faite par son père le 15 décembre 2011, vous déclarez ne plus avoir revu ce dernier (rapport d'audition p.27).

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution que vous invoquez à l'égard du père de votre copine. En outre, à supposer les faits établis quod non en l'espèce le Commissariat général constate qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir une quelconque actualité de la crainte en ce qui vous concerne. En effet, vous ignorez où se trouve votre petite amie, vous n'avez aucune nouvelle d'elle

et n'avez d'ailleurs pas chercher à en avoir (rapport d'audition p.17). De surcroît, vous déclarez être en contact avec votre oncle depuis votre arrivée en Belgique, et que celui-ci vous a dit que votre problème est toujours d'actualité et que vous êtes toujours recherché (rapport d'audition p.6). Questionné à propos de la manière dont votre oncle est au courant de ces recherches, vous dites que votre père et le père d'[A.] se renseignent auprès des gens pour savoir s'ils ont appris quelque chose sur vous (rapport d'audition p.31). Cependant, interrogé sur la date de ces visites, vous répondez que vous ne savez pas (rapport d'audition p.31). L'absence totale de démarches dont vous faite preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort des différents protagonistes de votre récit d'asile, traduit votre désintérêt à vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile. Ce comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou encourir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crainte au sens de la Convention de Genève et considère que rien ne lui permet de croire que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez trois photos dont une de vous en compagnie d'une jeune femme, et deux autres d'une jeune femme enceinte. Toutefois, ces photographies ne peuvent attester ni de l'identité de la personne qui se trouve avec vous, ni de la relation que vous déclarez avoir eue avec elle. Vous présentez également deux attestations de réussite scolaire, cependant, ceux-ci sont des indices de votre niveau scolaire mais ne peuvent appuyer votre demande d'asile de façon probante. Quant à votre extrait d'acte de naissance, celui-ci est un début de preuve de votre identité. Tous ces documents ne sont cependant pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également la violation « *du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* »

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. A l'audience, la partie requérante communique des pièces supplémentaires, à savoir l'original de deux convocations à l'attention du requérant datées du 28 décembre 2011 et 3 janvier 2012 ainsi qu'un rapport médical établi en Guinée en date du 15 décembre 2011.

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. Le Conseil constate que l'objet de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité de la relation amoureuse et, partant, de la grossesse non désirée alléguée par le requérant à l'origine de ses craintes, à la force probante des documents qu'il produit, et à la situation actuelle en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie

défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.3.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3.2. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère manifestement lacunaire et évasif de la description donnée par le requérant de sa compagne et de leur relation, en particulier à l'égard de son physique, son caractère, des amies qu'elle fréquentait, de ses passe-temps, de sa date d'anniversaire, du nombre et du nom de ses frères et sœurs, du nom de son père, du quartier où elle vivrait, des sujets de conversation qu'il abordait avec elle, ainsi que la date exacte de l'annonce de sa grossesse alléguée.

5.3.3. Le Conseil estime par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue l'in vraisemblance du comportement du requérant qui n'aurait, au jour de son audition au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, entrepris aucune démarche afin de s'enquérir du sort de sa compagne alléguée. Le fait que le requérant aurait tenté sans succès de rechercher sa compagne alléguée sur un réseau social informatique n'est pas susceptible d'infirmes les conclusions précitées, ce dernier ayant en effet admis n'avoir jamais demandé de ses nouvelles à son oncle avec qui il est en contact (Dossier administratif, pièce 5, audition du 2 avril 2012 au Commissariat aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 17). De même, interrogé explicitement lors de son audition du 2 avril 2012 sur les raisons qui l'auraient amené à fuir sans sa compagne, le requérant répond de manière vague et peu convaincante, se bornant à expliquer qu'il ne serait pas à l'initiative de son voyage vers la Belgique (Dossier administratif, pièce 5, Audition du 2 avril 2012 au Commissariat aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 26).

5.3.4. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la relation amoureuse qu'il aurait entretenue avec sa compagne alléguée et de la grossesse non désirée de cette dernière.

5.3.5. En termes de requête, la partie requérante se borne en substance à réitérer les propos tenus par le requérant aux stades antérieurs de la procédure sans étayer ceux-ci du moindre argument ou élément susceptible d'enlever les constats précités ni de contredire les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. Ces graves incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par la circonstance que la relation alléguée serait « *marquée par les coutumes et les usages* » musulmans (requête, p. 5), que le requérant n'attacherait aucune importance aux dates d'anniversaire, que la relation alléguée n'aurait duré que « *dix mois* » (requête, p. 5) ou que la partie défenderesse aurait été « *incapable de suivre l'évolution du requérant* » (requête, p. 6). Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que la relation amoureuse et, partant, la grossesse alléguée par le requérant à l'origine de ses craintes n'étaient aucunement établies.

5.3.6. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse faite par la partie défenderesse dans sa décision attaquée quant aux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande, lesquels ne sont pas susceptibles de remettre en cause les conclusions précitées. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas sérieusement ces motifs.

5.3.7.1. Le Conseil considère en outre qu'aucun lien ne peut être opéré entre les faits invoqués par le requérant et les deux convocations datées des 28 décembre 2011 et 3 janvier 2012, communiquées en

original lors de l'audience du 8 octobre 2012, ces documents ne mentionnant pas les raisons précises desdites convocations. Le Conseil souligne également que de tels documents bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que les dates de convocation sont, de façon totalement invraisemblable, identiques aux dates d'émission de ces documents. Le fait que la partie requérante souligne que le requérant se serait évadé le 31 décembre 2011 et non le 31 janvier 2011 tel que relevé dans la décision attaquée ne saurait expliquer l'incohérence épinglée par le Commissaire général, le relevé de cette simple erreur matérielle étant sans incidence sur la pertinence de ce motif de la décision querellée.

5.3.7.2. En outre, le Conseil relève que l'organisation non gouvernementale dont ferait partie le médecin qui aurait rédigé l'attestation médicale du 15 décembre 2011 déposée par la partie requérante à l'audience du 8 octobre 2012, à savoir l'« ONG MEDICALE SAMU SOCIAL GUINEE », ne peut, par nature, dépendre de la « REPUBLIQUE DE GUINEE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE » ainsi qu'il ressort de l'intitulé de ce document. Pareils constats empêchent le Conseil d'accorder à cette pièce la moindre force probante, laquelle ne peut, partant, établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes.

5.3.8. À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition décembre 2011, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE